

Mémoire sur le Projet de loi 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes.



Septembre 2015

À propos de l'Association Canadienne des Avocats Musulmans

Fondée en 1998, l'Association Canadienne des Avocats Musulmans (ACAM) est un organisme national à but non lucratif basé à Toronto, qui regroupe des avocates et avocats musulmans de toutes les provinces et territoires canadiens. L'ACAM compte à l'heure actuelle plus de 300 membres (avocats, notaires, étudiants et professeurs en droit), avec des sections provinciales en Ontario et au Québec, cette dernière ayant été créée en 2014.

La mission de l'ACAM se concentre autour de quatre axes. Premièrement, participer à la construction d'un réseau professionnel entre les avocats canadiens musulmans, ainsi qu'entre les avocats canadiens musulmans et les membres d'autres organismes juridiques. Deuxièmement, l'ACAM offre de l'information juridique à ses membres ainsi qu'aux communautés canadiennes musulmanes en générale, sur divers sujets de droits, dans le cadre de son engagement pour une justice plus accessible. Troisièmement, elle propose aux étudiants en droit et aux avocats juniors un soutien professionnel via son programme de mentorat et des séminaires de développement professionnel. Quatrièmement, l'ACAM œuvre pour la défense des droits touchant les communautés musulmanes et la société en générale. À cet égard, l'ACAM est intervenu devant la Cour Suprême du Canada. Elle participe également activement aux débats entourant les questions du respect des droits de la personne et la mise en place de législations et politiques publiques en matière de sécurité nationale. L'ACAM a ainsi déposé des mémoires et témoigné devant des comités parlementaires chargés d'analyser des questions de sécurité nationale, de droits de la personne et de libertés civiles à de nombreuses occasions depuis 2001.

Pour plus d'information au sujet de l'histoire, du mandat et du travail effectué par l'ACAM, nous vous invitons à consulter notre site Internet : www.cmla-acam.ca.

Table des matières

<i>I. Introduction</i>	4
<i>II. Partie I du Projet de loi : dispositions relatives aux discours haineux ou incitant à la violence</i>	5
A. Un système de dénonciation sous la compétence de la CDPDJ bienvenu, mais nécessitant un encadrement plus strict	5
B. De l'importance de définir l'interdiction et d'assurer le respect de la liberté d'expression et d'opinion	7
C. Une « liste noire » inutile aux conséquences disproportionnées	10
<i>III. Partie II du Projet de loi : dispositions visant à renforcer la protection des personnes</i>	11
A. De la nécessité de mettre en place des mesures procédurales pour renforcer la protection des personnes	11
B. Violence ou idéologie « basée sur une conception de l'honneur » : un concept qui fait débat ...	13
C. Des impacts non souhaitables en milieu scolaire	16
<i>IV. Conclusion</i>	18

I. Introduction

Le projet de loi 59, *Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes* (« Projet de loi »), répond à des objectifs louables. En effet, l'ACAM estime qu'il est primordial de mettre en place des mesures qui visent au maintien d'une meilleure cohésion sociale, qui promeuvent l'harmonie entre les citoyens et qui protègent les individus de tout type de violence dont ils pourraient être victimes. Une société libre et démocratique tel que le Québec se doit de garantir à tous sécurité et protection, spécialement aux personnes les plus vulnérables, tels que les enfants mineurs.

L'Association Canadienne des Avocats Musulmans (« ACAM ») salue la mise en place d'un mécanisme de plainte civil relatif aux discours haineux et incitant à la violence, s'ajoutant aux dispositions criminelles existantes¹. Cependant, plusieurs des mesures proposées ne sont pas nécessaires, voire excessives, et ne permettront vraisemblablement pas de conserver le fragile équilibre entre l'objectif légitime de lutter contre les discours haineux ou incitant à la violence, et celui de protéger les droits fondamentaux garantis par la *Charte Canadienne des Droits et Libertés* (« Charte canadienne ») et la *Charte Québécoise des Droits et libertés* (« Charte québécoise »), incluant notamment la liberté d'expression², la liberté de conscience et de religion³ ainsi que le droit au respect de la vie privée⁴.

L'ACAM salue aussi certaines mesures procédurales proposées par la Ministre de la Justice en matière de protection des personnes, comme le rôle central donné aux tribunaux judiciaires dans l'appréciation du consentement des parties mineures à un mariage ou encore la création spécifique d'ordonnances de protection. L'ACAM a cependant certaines inquiétudes face à l'ajout de la notion « *d'honneur* » au sein de la *Loi sur la Protection de la Jeunesse* (« L.p.j. ») et du *Code de Procédure Civile* (« C.p.c. »), considérant les débats entourant ce

¹ *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art. 318 et 319.

² *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12, art. 3

³ *Id.*, art. 3

⁴ *Id.*, art 5

concept, tant au niveau de sa signification sociojuridique que de la pertinence de son usage dans un corpus législatif.

II. Partie I du Projet de loi : dispositions relatives aux discours haineux ou incitant à la violence

A. Un système de dénonciation sous la compétence de la CDPDJ bienvenu, mais nécessitant un encadrement plus strict

Article 9 (Partie I du Projet de loi)

Lorsqu'elle a des raisons de croire que la vie, la santé ou la sécurité d'une personne appartenant à un groupe visé par un discours à l'égard duquel elle fait enquête est menacée, ou qu'il y a risque de perte d'un élément de preuve, la Commission peut s'adresser à un tribunal en vue d'obtenir d'urgence une mesure propre à faire cesser cette menace ou ce risque.

Lorsqu'elle demande au tribunal de prendre des mesures au bénéfice d'une personne en application du premier alinéa, la Commission doit avoir obtenu son consentement écrit.

Article 17 (Partie I du Projet de loi)

Pour l'application de la présente loi, la Commission assume en outre les fonctions suivantes :

- 1° assurer un rôle de prévention et d'éducation en matière de lutte contre les discours haineux et ceux incitant à la violence;
- 2° formuler des recommandations au gouvernement sur toute mesure de prévention et de lutte contre les discours haineux et ceux incitant à la violence; (...)

L'ACAM estime nécessaire la mise en place d'un système de dénonciation anonyme des discours haineux ou incitant à la violence au sein duquel la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (« CDPDJ ») jouerait le rôle de garde-fou. Un tel mécanisme, simple et accessible, cadre avec l'objectif du Projet de loi qui vise notamment à mieux renforcer la protection des personnes, tout en permettant de lutter contre de tels discours, sans que soit requis l'identification de victimes précises⁵. Ce faisant, le Québec remplira également ses obligations en

⁵ Contrairement au mécanisme de plainte actuelle applicable aux plaintes déposées en vertu de l'art. 10 de la *Charte Québécoise des Droits et Libertés*, en matière de discrimination.

vertu du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, qui prévoit l'interdiction des appels à la haine constituant « une incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence »⁶.

La CDPDJ, instance experte en termes de droits et libertés de la personne, ainsi que le Tribunal des droits de la personne, sont sans aucun doute les décideurs les plus appropriés en la matière. L'ACAM soutient le pouvoir octroyé à la CDPDJ de demander des injonctions, ainsi que son rôle en matière de prévention et d'éducation.

Article 7 (Partie I du projet de loi)

La Commission doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'anonymat de la personne qui a effectué une dénonciation soit préservé. Elle peut toutefois communiquer l'identité de cette personne si celle-ci y consent ou si la situation exige qu'un corps de police soit informé des faits dénoncés.

Article 5 (Partie I du projet de loi)

La Commission peut refuser de donner suite à une dénonciation qui est reçue plus de deux ans après le dernier fait pertinent visé ou si elle estime que la dénonciation est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi.

Le Projet de loi prévoit la possibilité pour la CDPDJ de refuser de donner suite à toute dénonciation frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi. L'ACAM salue cet ajout, qui correspond par ailleurs à ce qui se fait déjà devant la *Commission des Normes du Travail*⁷. Dans le même ordre d'idée, l'ACAM propose de donner à la CDPDJ le pouvoir d'exiger la divulgation du nom de l'auteur de la dénonciation si elle l'estime pertinent afin de poursuivre son enquête, notamment lorsqu'elle a des raisons raisonnables de croire qu'une personne cherche à détourner l'objet de la loi à des fins personnelles. Une telle mesure permettrait également la mise en place de mesures appropriées contre d'éventuels « dénonciateurs quérulents ». Le Tribunal des droits de la personne possédant déjà le pouvoir de faire déclarer une personne « plaideur quérulent »⁸, l'ACAM suggère d'ajouter le concept de « quérulence », avec les ajustements nécessaires, au

⁶ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, (1966) 999 R.T.N.U. 171 art 18 à 20.

⁷ *Loi sur les normes du travail*, RLRQ c N-1.1, art. 106.

⁸ « Si une personne fait preuve d'un comportement quérulent, c'est-à-dire si elle exerce son droit d'ester en justice de manière excessive ou déraisonnable, le Tribunal peut lui interdire d'introduire une demande en justice sans autorisation préalable. L'acte de procédure non autorisé préalablement est alors réputé inexistant » (*Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne*, RLRQ c C-12, r 4, art. 88).

règlement sur le traitement des plaintes et la procédure applicable aux enquêtes de la Commission. La Commission pourrait ainsi référer les cas concernés au Tribunal des droits de la personne, afin que ce dernier statue.

L'ACAM estime que de telles mesures permettraient entre autres de contrer les abus possibles du système de dénonciation des discours haineux ou incitant à la violence, aidant davantage à atteindre le difficile équilibre entre une lutte contre ces types de discours et la liberté d'expression et d'opinion.

Article 20 (Partie I du Projet de loi)

Lorsque le Tribunal conclut qu'une personne a tenu ou diffusé un discours haineux ou un discours incitant à la violence ou qu'elle a agi de manière à ce que de tels actes soient posés, il détermine le montant de la sanction pécuniaire que cette personne doit payer, lequel ne peut être inférieur à 1 000 \$ et supérieur à 10 000 \$. Si le Tribunal a déjà conclu, lors d'un autre événement, que la personne a enfreint une interdiction prévue à l'article 2, ces montants sont portés au double.

L'ACAM suggère que la sanction de mesures de représailles par des amendes dissuasives est pertinente dans le contexte du système de dénonciation proposé par le Projet de loi.

B. De l'importance de définir l'interdiction et d'assurer le respect de la liberté d'expression et d'opinion

Article 1 (Partie I du Projet de loi)

La présente loi a pour objet d'établir des mesures de prévention et de lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence.

Elle s'applique aux discours haineux et aux discours incitant à la violence tenus ou diffusés publiquement et qui visent un groupe de personnes qui présentent une caractéristique commune identifiée comme un motif de discrimination interdit à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

Les mesures visant à lutter contre les discours haineux ou incitant à la violence touchent plusieurs droits fondamentaux protégés par les Chartes canadienne et québécoise. Le Projet de loi soulève en effet la question délicate de ce que constitue un discours haineux ou incitant à la violence pouvant valablement être interdit dans une société libre et démocratique. La Cour

Suprême a établi certains critères afin d'encadrer les atteintes justifiées pouvant être faites à des droits fondamentaux protégés par les Chartes⁹. Elle a notamment eu à se prononcer sur des dispositions similaires concernant d'autres provinces, définissant ainsi ce que l'on peut entendre par « *haine* », tant le cadre d'une loi de nature criminelle¹⁰ qu'en matière de droits de la personne¹¹. L'ACAM estime bénéfique d'inclure une définition de « discours haineux » dans le Projet de loi, qui soit inspirée des critères établis par la Cour Suprême :

Une forme d'expression qui ridiculise, rabaisse ou porte par ailleurs atteinte à la dignité ne saurait exprimer les sentiments violents et extrêmes inspirant la haine qui ont été jugés essentiels à la constitutionnalité d'une loi sur les droits de la personne interdisant certains propos.¹²

Afin de déterminer si un discours peut être interdit, la Cour Suprême propose une méthode en trois temps :

Premièrement, les tribunaux judiciaires doivent appliquer de manière objective les dispositions interdisant les propos haineux. Ils doivent se demander si une personne raisonnable, informée du contexte et des circonstances estimerait que les propos exposent le groupe protégé à la haine. Deuxièmement (...) sont écartés les propos qui, bien que répugnants et offensants, n'incitent pas à l'exécration, au dénigrement et au rejet qui risquent d'emporter la discrimination et d'autres effets préjudiciables. Troisièmement, les tribunaux administratifs doivent axer l'analyse sur les effets des propos en cause, à savoir s'ils sont susceptibles d'exposer la personne ou le groupe ciblé à la haine d'autres personnes. Le caractère répugnant des idées exprimées ne suffit pas pour justifier d'en restreindre l'expression.¹³ (nos soulignements)

Dans l'arrêt *Warman c. Kouba*¹⁴, la Cour Suprême fait également référence aux spécificités pouvant permettre d'identifier un discours haineux:

- a) Le groupe identifiable est décrit comme constituant une puissante menace qui prend le contrôle des principales institutions de la société et qui prive les autres de leur gagne-pain, de leur sécurité, de leur liberté de parole et de leur bien-être général (...)
- b) Dans les messages en litige on utilise des "faits authentiques", des informations de presse, des photos et des propos provenant de sources censément dignes de confiance pour faire des généralisations négatives à propos du groupe identifiable (...)
- c) Le groupe identifiable est décrit comme un groupe qui s'en prend aux enfants, aux personnes âgées, aux personnes vulnérable, etc.(...)

⁹ *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103.

¹⁰ *R. c. Keegstra*, [1990] 3 S.C.R. 697 ; *R. c. Andrews*, [1990] 3 R.C.S. 870.

¹¹ *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott*, 2013 CSC 11.

¹² *Id.*, para 89.

¹³ *Id.*, para 55 et suiv.

¹⁴ *Warman c. Kouba*, 2006 TCDP 50 (CanLII).

- d) Le groupe identifiable est tenu responsable des problèmes actuels de la société et du monde (...)
- e) Le groupe identifiable est décrit comme étant foncièrement dangereux ou violent (...)
- f) Les messages transmettent l'idée que les membres des groupes identifiables n'ont aucune qualité qui rachète leurs défauts et qu'ils sont foncièrement mauvais (...)
- g) Les messages véhiculent l'idée que seuls le bannissement, la ségrégation ou l'éradication du groupe de personnes en question épargneront aux autres les préjudices causés par ce groupe (...)
- h) On déshumanise le groupe identifiable en comparant ses membres à des animaux, à de la vermine, à des excréments et à d'autres substances nocives (...)
- i) Un langage incendiaire et méprisant est utilisé dans les messages afin de créer un climat de haine et de mépris extrême (...)
- j) Les messages banalisent ou glorifient les persécutions ou les tragédies dont ont été victimes les membres du groupe identifiable dans le passé (...)
- k) Les appels à la violence contre le groupe identifiable.

Une définition des termes « discours haineux » au sein du Projet de loi serait la bienvenue, tout en rappelant que l'interdiction de tels discours reste limitée à des cas bien spécifiques. Une définition, ou à tout le moins certaines indications de ce qui ne constitue pas un discours haineux, aura également le mérite pédagogique de répondre aux craintes légitimes d'abus de recours.

Article 2 (Partie I)

Il est interdit de tenir ou de diffuser un discours visé à l'article 1.

Il est également interdit d'agir de manière à ce que de tels actes soient posés.

Ces interdictions n'ont pas pour objet de limiter la diffusion du discours aux fins d'information légitime du public. » (Nos soulignements)

L'ACAM suggère la suppression de l'alinéa 2 de l'article susmentionné qui prévoit l'interdiction d'agir « *de manière à ce que de tels actes soient posés* ». Le vocabulaire utilisé ici est particulièrement vague et ne permet pas aux justiciables de savoir quels actes pourrait tomber sous le coup de cette disposition. Un tel degré d'incertitude n'est pas souhaitable.

C. Une « liste noire » inutile aux conséquences disproportionnées

Article 17(3) (Partie I)

« Pour l'application de la présente loi, la Commission assume en outre les fonctions suivantes :

[...]

3° tenir à jour une liste des personnes qui ont fait l'objet d'une décision du Tribunal concluant qu'elles ont enfreint une interdiction prévue à l'article 2, et la rendre disponible sur (*sic*) son site Internet. »

L'ACAM exprime une forte réticence à la tenue d'une liste publique disponible sur Internet qui contiendrait les noms des personnes ayant fait l'objet d'une décision du Tribunal des droits de la personne concluant qu'elles ont enfreint la loi. Une telle disposition va à l'encontre des objectifs prônés par le Projet de loi, à savoir le maintien de l'ordre public, le respect de la dignité et le bien-être général des citoyens. Rendre publique la liste des personnes condamnées ne pourra qu'attiser la haine. La liste proposée pourrait aussi potentiellement constituer une atteinte injustifiée au droit à la vie privée, considérant l'absence de garanties entourant le stockage et la destruction des données, ainsi que l'absence de procédure permettant aux personnes concernées de demander une exemption dans des cas où le préjudice qui pourrait leur être causé serait disproportionné. Par ailleurs, les décisions du Tribunal des droits de la personne sont déjà publiques.

À titre de comparaison, il est utile de noter que le registre des délinquants sexuels n'est pas accessible au public¹⁵. De plus, les personnes inscrites sur un tel registre le sont suite à une condamnation criminelle rendue sur la base d'un fardeau de preuve très élevé et pour un crime grave. Une condamnation civile ne devant pas entraîner le stigma lié à une condamnation criminelle, l'ACAM ne voit aucune raison légitime de rendre une telle liste accessible au public.

¹⁵ *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, LC 2004, c 10, art. 8 (b).

III. Partie II du Projet de loi : dispositions visant à renforcer la protection des personnes

A. De la nécessité de mettre en place des mesures procédurales pour renforcer la protection des personnes

Article 9 (Partie II du Projet de loi)

L'article 372 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « intéressée »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «, notamment lorsqu'elle considère que le consentement de l'un des futurs époux est susceptible de ne pas être libre ou éclairé ».

Article 372 Code Civil du Québec (C.c.Q.) dans sa version actuelle :

Toute personne intéressée peut faire opposition à la célébration d'un mariage entre personnes inhabiles à le contracter.

Le mineur peut s'opposer seul à un mariage ; il peut aussi agir seul en défense.

L'ACAM constate que l'ajout en toute lettre de la possibilité d'opposition ou de demande d'annulation d'un mariage en cas de doute quant au caractère libre et éclairé du consentement ne fait que codifier la jurisprudence actuelle.

L'ACAM s'inquiète au sujet de la proposition de supprimer le terme « intéressé » à l'article 372 C.c.Q. afin de permettre à « toute personne » de s'opposer à un mariage (alors qu'une demande de nullité du mariage selon l'article 380 C.c.Q. serait toujours réservée aux personnes « intéressées »). L'ACAM s'interroge ainsi sur les implications du changement proposé, notamment dans son interaction avec les articles 55 et 165 (3) C.p.c. qui établissent l'une des règles générales en procédure civile, selon laquelle toute personne doit posséder un intérêt pour agir en justice, sous peine de voir sa requête être rejetée pour défaut manifeste d'intérêt¹⁶. Considérant que le dépôt d'une requête en opposition à un mariage entraîne la suspension de la célébration dudit mariage, et considérant le large pouvoir discrétionnaire accordé aux tribunaux dans l'évaluation de l'intérêt à agir d'un requérant (notamment lorsqu'une question d'ordre

¹⁶ Voir par exemple *A. C. B. c. Y. (J.) G.*, 2004 CanLII 7327 (QCCS).

public est en cause), l'ACAM estime inappropriée l'idée d'ouvrir cette action en justice à toute personne sans restriction.

Article 10 (Partie II du Projet de loi)

L'article 373 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « que le titulaire de l'autorité parentale ou, le cas échéant, le tuteur a consenti au mariage » par « que le tribunal a autorisé la célébration de leur mariage;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Le mineur peut demander seul l'autorisation du tribunal. Le titulaire de l'autorité parentale ou, le cas échéant, le tuteur doit être appelé à donner son avis.

Concernant les mesures procédurales relatives à la lutte contre les mariages forcés, l'ACAM accueille favorablement les dispositions visant à donner un rôle central au tribunal dans l'autorisation des mariages de mineurs, tout en maintenant un dialogue avec les titulaires de l'autorité parentale.

Article 16 (Partie II du Projet de loi)

L'article 751 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une telle injonction peut enjoindre à une personne physique de ne pas faire ou de cesser de faire quelque chose ou d'accomplir un acte déterminé en vue de protéger une autre personne physique dont la vie, la santé ou la sécurité est menacée. Une telle injonction, dite ordonnance de protection, peut être obtenue, notamment dans un contexte de violences, par exemple de violences basées sur une conception de l'honneur, de discours haineux ou de discours incitant à la violence. L'ordonnance de protection ne peut être prononcée que pour le temps et aux conditions déterminés par le tribunal, et pour une durée qui ne peut excéder trois ans ».

L'ACAM salue la mise en place d'ordonnances de protection civile, qui bien que ne permettant pas de répondre à tous les besoins en terme de lutte contre les mariages forcés, sont un outil pertinent.

Article 36 (Partie II du Projet de loi)

L'article 46 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après le paragraphe e, du paragraphe suivant :

« e.1) interdire que certains renseignements soient divulgués aux parents ou à l'un d'eux ou à toute autre personne qu'il désigne » ;

L'ACAM soutient la possibilité pour la Direction de la Protection de la Jeunesse de garder certaines informations confidentielles et de ne pas les communiquer aux parents, lorsque la sécurité de l'enfant pourrait être menacée.

B. Violence ou idéologie « basée sur une conception de l'honneur » : un concept qui fait débat

Article 33 (Partie II du Projet de loi)

L'article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe c du deuxième alinéa et après « rejet affectif, », de « du contrôle excessif » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Aucune considération, qu'elle soit d'ordre idéologique ou autre, incluant celle qui serait basée sur une conception de l'honneur, ne peut justifier une situation prévue au premier alinéa.

Article 16 (Partie II du Projet de loi)

L'article 751 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une telle injonction peut enjoindre à une personne physique de ne pas faire ou de cesser de faire quelque chose ou d'accomplir un acte déterminé en vue de protéger une autre personne physique dont la vie, la santé ou la sécurité est menacée. Une telle injonction, dite ordonnance de protection, peut être obtenue, notamment dans un contexte de violences, par exemple de violences basées sur une conception de l'honneur, de discours haineux ou de discours incitant à la violence. L'ordonnance de protection ne peut être prononcée que pour le temps et aux conditions déterminés par le tribunal, et pour une durée qui ne peut excéder trois ans. » (Nos soulignements).

Le Projet de loi propose l'ajout de « contrôle excessif » à la liste des exemples de mauvais traitements psychologiques. L'ACAM constate qu'il s'agit d'une codification de la jurisprudence actuelle, tout en rappelant que la liste de ce qui peut être qualifié de « mauvais traitements psychologiques » au sein de la LPJ se veut non-exhaustive.

En ce qui concerne l'ajout de la mention du concept de violence ou idéologie « basée sur une conception de l'honneur » au sein de la L.p.j. et du C.p.c., le Projet de loi propose également de préciser «qu'aucune considération qu'elle soit d'ordre idéologique ou autre, y compris celle qui serait basée sur une conception de l'honneur, ne peut justifier que la sécurité ou le développement d'un enfant soit compromis». L'ACAM estime inapproprié l'ajout de la notion d'honneur dans le corpus législatif pour les raisons qui suivent.

Premièrement, la définition même du terme « honneur » fait débat et ce terme ne permet pas de savoir à quelle réalité il fait référence. Alors que certains évoquent des différences entre la violence conjugale « classique » et la violence commise au nom de l'honneur (parmi lesquelles l'absence de culpabilité, le soutien de la communauté, la préméditation, etc.) d'autres, comme l'avocate et professeure Lori G. Beaman, au contraire soutiennent l'absence de différences entre les deux¹⁷. Une relecture de la décision de la Cour Suprême *R. c. Lavallée*¹⁸, toujours d'actualité, peut suffire à convaincre de la similitude des schémas des agresseurs, que les actes soient posés au nom d'un « honneur » ou pour toute autre raison.

Deuxièmement, les recherches concernant les crimes d'honneur révèlent deux courants quant à l'ajout exprès du terme « honneur »: un souci, d'une part, quant aux effets symboliques de l'utilisation du concept d'honneur, qui peut mener à occulter la nature universelle de la violence faite aux femmes¹⁹ et d'autre part, une volonté de fournir aux acteurs sur le terrain des catégories juridiques utiles pour dépister les types particuliers de violence faites aux femmes (ceci étant dit en pleine conscience que les hommes peuvent aussi être victimes de tels actes de violence). La plupart des auteurs se prononcent cependant en faveur du *statut quo* en matière de droit criminel, c'est à dire contre l'ajout de la mention spécifique de la notion de « crime d'honneur »²⁰. L'ACAM estime qu'aucune raison ne justifie de procéder différemment en matière de droit civil ou de protection de la jeunesse. L'opinion serait probablement différente à l'égard d'un système

¹⁷ *Introduction : Honour crimes and the law-Public Policy in an Age of globalization*, Pascale Fournier, La Revue Canadienne de droit pénal (2012) 16 Rev. Ca. D.P. 1-388; *Les crimes d'honneur : de l'indignation à l'action*, p. 19-20, Conseil du Statut de la femme, 2013.

¹⁸ *R. c. Lavallee*, [1990] 1 R.C.S. 852.

¹⁹ *Voir par ex : Professor Yasmin Jiwani et Homa Hoodfar de l'université Concordia (« should we call it « honour killing »? No! »* The Gazette (30 janvier 2012).

²⁰ *Introduction : Honour crimes and the law-Public Policy in an Age of globalization*, Pascale Fournier, La Revue Canadienne de droit pénal (2012).

juridique qui reconnaîtrait l'atteinte à l'honneur comme une circonstance atténuante ou comme une excuse, ce qui n'est pas le cas au Canada.

Troisièmement, l'ACAM est d'avis que les lacunes en termes d'intervention et de signalement quant aux « violences basées sur une conception de l'honneur » ne sont pas juridiques, mais plutôt liées à un manque de formation, de ressources et de soutien des intervenants. Ces dernières années au Québec, plusieurs outils ont été développés par les Directions de protection de la jeunesse (grilles de pratique, grilles de dépistage, etc.). Bien que l'ACAM exprime des réserves importantes quant à la distinction entre les différentes formes de violence, tel qu'énoncé ci-dessus, elle considère que la solution se trouve dans ce genre d'initiative sans passer par la réforme législative proposée.

Quatrièmement, l'ACAM suggère que l'ajout proposé est inutile d'un point de vue juridique. Tout comme l'absence de mention de « crimes d'honneur » dans le *Code criminel* ne crée pas de vide juridique²¹, l'absence d'une telle mention dans les lois civiles ne porte pas préjudice. Par ailleurs et contrairement aux autres aspects de l'art. 38 L.p.j. qui énonce des actes, l'ajout proposé ici ferait référence aux raisons sous-jacentes aux actes posés. Une telle dichotomie ne pourrait que créer de la confusion dans l'application de la loi. Étant donné qu'aucun élément de la loi ou de la jurisprudence existante ne penche en faveur d'une plus grande tolérance pour des actes de violence qui seraient commis au nom d'une idéologie, l'ACAM ne voit pas la pertinence d'un tel ajout.

Les parents ont certes le droit d'éduquer leurs enfants selon les principes religieux et moraux de leur choix²². Il faut à cet égard mentionner que la Charte Québécoise des Droits et Libertés prévoit ce qui suit :

Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs

²¹ *Les crimes d'honneur ou le déshonneur du crime: étude des cas canadiens*, Robert M.-P, Revue canadienne de droit pénal (2012).

²² art.41 de la CQDL; Art. 18 (para.4) du Pacte International Relatif Aux Droits Civils et Politiques; *Morin c. Church of Jesus Christ of Latter-Day Saints in Canada*, 2014 QCCS 168.

convictions, dans le respect des droits de leurs enfants et de l'intérêt de ceux-ci. (Nos soulignements).

Cette disposition n'a cependant jamais été interprétée comme un laissez-passer pour compromettre le meilleur intérêt d'un enfant au nom d'une idéologie, quelle qu'elle soit.

En conclusion, considérant les débats sociojuridiques entourant la signification et l'usage du terme d'« honneur », et considérant l'inutilité de l'inclure dans le corpus législatif, déjà à même de répondre aux besoins et aux diverses situations de violences en cause, l'ACAM suggère de supprimer les termes de violence ou de considérations idéologiques «*basées sur une conception de l'honneur*» du Projet de loi.

C. Des impacts non souhaitables en milieu scolaire

Nous poursuivons à présent avec notre analyse concernant les articles 24 à 32 de la Partie II du Projet de loi²³.

Article 24 (Partie II du Projet de loi)

L'article 29 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Le ministre peut également désigner une personne pour enquêter sur tout comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale des étudiants. est réputée avoir un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale des étudiants, la personne dont le nom est inscrit sur la liste tenue par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en vertu de la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence (indiquer ici l'année, le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de la présente loi qui édicte la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence). »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ainsi désignée » par « désignée par le ministre ».

Article 25 (Partie II du Projet de loi)

²³ Pour des raisons pratiques, nous avons choisi de ne reproduire ci-dessous qu'une partie des articles.

L'article 29.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe a, du suivant :

« a.1) lorsque le collège tolère un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale des étudiants ; ».

Article 26 (Partie II du Projet de loi)

L'article 29.8 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il en est de même lorsque le collège tolère un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale des étudiants ».

Le Projet de loi prévoit des conséquences non négligeables en milieu scolaire, relatives aux personnes se trouvant sur la « liste noire ». L'ACAM réitère son opposition à la mise en place d'une telle liste, tel que détaillée plus haut.

L'ACAM exprime une forte réticence à la mise en place d'une présomption absolue qui s'appliquerait aux personnes ayant fait l'objet d'un jugement les condamnant pour avoir tenu un discours haineux ou incitant à la violence, une telle présomption ne laissant aucune possibilité à la personne concernée de démontrer sa « réhabilitation » ou sa bonne volonté. Le mécanisme proposé, lorsqu'appliqué à un(e) élève, conduirait par ailleurs à son retrait du système éducatif, sous peine de retrait de subventions ou de permis, dans le cas d'un établissement privé. Une telle conséquence serait disproportionnée. Rappelons par ailleurs que, comme l'a énoncé la Cour Suprême, il existe dans le milieu scolaire « une relation durable entre l'élève et l'école (...) le milieu scolaire constitue un environnement unique, propice au développement de relations entre les élèves et le personnel. Ce type de relations permet de mieux gérer les différentes situations qui surviennent dans les écoles »²⁴.

Enfin, l'ACAM s'inquiète également de l'ajout du concept de « sécurité morale », qui ne semble faire référence à aucun concept juridique connu. Ce terme amène une ambiguïté tant quant à sa signification que son application éventuelle.

²⁴ *Multani c. Commission scolaire Marguerite Bourgeoys*, [2006] 1 RCS 256.

IV. Conclusion

L'ACAM soutient la mise en place du système de dénonciations civiles proposé visant à lutter contre les « discours haineux » et les « discours incitant à la violence », tout en demandant au législateur d'y apporter certaines modifications afin de maintenir un juste équilibre entre les différents droits en cause, incluant notamment la suppression de la liste publique des personnes ayant été condamnées par le Tribunal des Droits de la Personne et la présomption en découlant, qui pourrait notamment avoir des conséquences néfastes en milieu scolaire.

L'ACAM accueille favorablement les mesures procédurales visant à lutter contre les mariages forcés, tout en soulignant que certaines des modifications proposées par le législateur ne font que codifier l'état du droit actuel. L'ACAM exprime toutefois une forte réticence à l'ajout de la notion d'« honneur » dans le corpus législatif, étant donné les débats sociojuridiques entourant la signification et l'usage de ce terme.

Enfin, l'ACAM tient à remercier la Ministre de la Justice d'avoir permis la participation de divers acteurs au débat entourant les différents enjeux juridiques et sociaux soulevés par ce Projet de loi.